

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE**

- 20221216CM178 -

L'an deux mille vingt deux, le seize décembre, à 18h00, le conseil municipal, convoqué le 9 décembre 2022, s'est légalement réuni, en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Vanessa SLIMANI, Maire.

Tous les membres en exercice étaient présents sauf :

Excusés :

Monsieur CHÉNEAU a donné pouvoir à Monsieur LAVIALLE
Monsieur KAMENDJE-TCHOKOBOU a donné pouvoir à Monsieur BAZOUNGOULA
Madame ROUSSILLAT a donné pouvoir à Madame BURY-DAGOT
Monsieur BOUAYADINE a donné pouvoir à Monsieur DE LA FOURNIERE
Madame AUBOURG-DEVERGNE a donné pouvoir à Madame MARTIN-CHABBERT
Monsieur de LA ROCHEFOUCAULD a donné pouvoir à Monsieur LALANDE
Monsieur ROBIN a donné pouvoir à Madame PRIGENT

Absents :

Madame BOURET, Madame TAFFOUREAU

En vertu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales est désigné en tant que secrétaire de séance : Monsieur Timothé LUCIUS

Nombre de conseillers en exercice : 35 Transmis en Préfecture le 21/12/2022
Nombre de conseillers votants : 33 Publication le 12/01/2023

20221216CM178 - Provisions pour risques et charges relatives à la monétisation des comptes épargnes temps

La ville de Saint-Jean de Bray a instauré le Compte Épargne Temps (CET) par délibération du 15 décembre 2005 pour les agents titulaires et contractuels.

Le CET permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés selon les modalités définies dans ladite délibération (et celles l'actualisant susvisées) et rappelées dans le règlement du CET de la ville de Saint-Jean de Bray.

En vertu du principe comptable de prudence, sur lequel repose l'instruction comptable M57, la collectivité comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable, ou encore d'établir une charge.

Les provisions devenues sans objet à la suite de la réalisation ou de la disparition du risque ou de la charge doivent être soldées par leur reprise totale.

Toutefois, dès lors qu'un évènement survient et rend probable le décaissement d'une somme d'argent, la collectivité doit constater une provision à hauteur du montant estimé de la charge ou du risque qui pourrait en résulter. C'est le cas pour le coût lié aux droits ouverts dans le cadre des Comptes Epargnes Temps. Compte tenu du montant atteint en fin d'année 2022, il est opportun de créer une provision pour risques et charges.

Au 18 novembre 2022, 231 agents de la ville de Saint-Jean de Braye ont ouvert un CET, pour un nombre total de jours épargnés de 2572 jours.

Sous réserve d'une délibération, les jours comptabilisés au-delà de 15 jours peuvent être, en tout ou partie :

- Indemnisés,
- Et/ou pris en compte pour la retraite complémentaire (RAFP)
- Et/ou maintenus sur le CET (dans la limite du plafond de 60 jours)

En cohérence avec les règles de monétisation, et comme le préconise la nomenclature M57, il est proposé de calculer le montant de la provision à partir des jours détenus au-delà du 15ème par les agents bénéficiant d'un CET.

Dans ces conditions, seuls 46 agents sont concernés pour un montant total valorisable de 77 752,50 €, selon le barème en vigueur (135 € par jour pour un agent de catégorie A ; 90 € par jour pour un agent de catégorie B ; 75 € par jour pour un agent de catégorie C), et le détail ci-dessous :

Catégorie	Montant brut / j (€)	Nb d'agents avec CET (>15j)	Nb de jours épargnés	Montant total (€)	Nb de jours monétisables (>15j)	Montant total valorisable (€)
A	135	11	387,5	52 312,50 €	222,5	30 037,50 €
B	90	10	381	34 290 €	231	20 790 €
C	75	25	734	55 050 €	359	26 925 €
Total		46	1502,5	141 652,50 €	812,5	77 752,50 €

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R2321-1 et R2321-2,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un Compte Epargne Temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu la circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 (modifiant l'arrêté du 28 août 2009) revalorisant le montant de l'indemnisation des jours épargnés,

Vu la délibération du 15 décembre 2005 instaurant le Compte Epargne Temps au sein de la ville de Saint-Jean de Braye,

Vu la délibération du 17 décembre 2010 sur la mise à jour de la réglementation régissant le Compte Epargne Temps,

Vu la délibération n°2019-187 du 15 novembre 2019 sur l'actualisation de la réglementation régissant le compte épargne temps,

Après avis favorable de la commission compétente,

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- *de constituer une provision de 20 000 € soit 25 % du montant valorisable pour financer le Compte Epargne Temps compte tenu des montants versés lors des exercices précédents,*
- *de prendre acte des modalités comptables des provisions selon le régime budgétaire,*
- *d'inscrire les crédits correspondants au budget 2023,*
- *de préciser que cette provision sera ajustée annuellement en fonction du besoin de financement réactualisé du Compte Epargne Temps et qu'elle sera reprise dès que le besoin de financement du Compte Epargne Temps sera éteint.*

Pour extrait conforme

Fait à Saint-Jean de Braye, le 19 décembre 2022

Pour le Maire - Conseillère départementale du
Loiret et par délégation,

L'adjointe déléguée à la communication et aux
affaires générales



Colette

Colette MARTIN-CHABBERT

